

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant transfert du domaine public routier national au
Département du Rhône

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
- Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et précisant les modalités de mise en œuvre des mutations domaniales,
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu la convention tripartite du 25 octobre 2001 établie entre l'État, le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon relative à la domanialité et à la gestion des boulevards Laurent Bonnevey et Pierre Sémard,
- Vu la délibération du conseil général du Rhône en date du 21 janvier 2005,
- Vu les plans de domanialité annexés au présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont transférées dans le domaine public routier départemental du Rhône les routes nationales ci-après désignées, ainsi que leurs dépendances et accessoires :

Désignation	Points repères début	Points repères fin	Longueur
RN 383	PR 3+490 - Limite BPNL	PR 17+500 - Jonction A7	13 660 m
RN 7 à l'Ouest de Lyon	PR 40+890 – Échangeur N489	PR 49 – Fin de section Lyon	8 600 m
RN 7 au Sud de Lyon	PR 60+000 – Échangeur N383	PR 73+555 – Accès A46 Sud	13 550 m
RN6 au Nord de Lyon	PR 0+000 – Limite Saône et Loire	PR 40+120 – Échangeur N489	39 820 m
RN6 au Nord de Lyon	PR 42+150 – Échangeur A6	PR 48 – Carrefour rue Mouillard - Lyon	5 625 m
RN6 à l'Est de Lyon	PR 51+000 – Fin RD506	PR 63 +1008 – Limite Isère	12 675 m
RN 89	PR 0 – Giratoire N7 (non compris)	PR 28+1002 – Limite Loire	29 400 m
RN 86	PR 10+000 – Fin A450	PR 41 + 902 – Limite Loire	31 240 m
RN 2432	PR 0+000 – Intersection RD517	PR 1+ 700 – Limite Isère	1 700 m
Total			156 270 m

Pour le cas particulier de la RN383, la convention tripartite du 25 octobre 2001 susvisée a précisé les domanialités respectives de chaque gestionnaire. Le présent arrêté entraîne le transfert au département du Rhône de l'intégralité du domaine public de l'État défini dans cette convention, exception faite des échangeurs dont les nouvelles limites figurent dans les plans ci-annexés.

En ce qui concerne les échangeurs et les limites en début et fin des voiries présentement transférées, des plans sont annexés au présent arrêté. Ces plans définissent les nouvelles limites de domanialité entre chaque gestionnaire. Leur liste figure dans le tableau suivant :

RN	Désignation	PR	Plans
RN 383	Échangeur Croix Luizet A42	PR 3 + 700	N° N383-L01
	Échangeur A43 Bron	PR 10 + 200	N° N383-L02
	Échangeur A7 Saint-Fons	PR 17 + 500	N° N383-L03
RN6 au Nord de Lyon	Échangeur du Bois Dieu – Lissieu	PR 39 + 180	N° N6-L01
	Échangeur des Longes N489 - Lissieu	PR 39 + 910	N° N6-L02
	Échangeur Porte de Lyon A6 -Limonest	PR 42 + 000	N° N6-L03
RN6 à l'Est de Lyon	Carrefour de l'Aviation – Bron	PR 51 + 000	N° N6-L04
RN7 à l'Ouest De Lyon	Échangeur N489 – La tour de Salvagny	PR 40 + 752	N° N7-L01
	Échangeur Montcourant (1 bretelle)	PR 42 + 020	N° N7-L02
	Limite de voirie Tassin la Demi-Lune	PR 49 + 000	N° N7-L03
RN7 au Sud de Lyon	Limite de voirie A46- Communay	PR 73 + 555	N° N7-L04
RN 86	Limite A450 – Brignais	PR 10 + 000	N° N86-L01
RN 2432	Diffuseur A432	PR 1+ 750	N° N2432-L01

Article 2 :

Font notamment partie du domaine public transféré au département du Rhône, les catégories d'accessoires ou de dépendances suivantes :

- les ouvrages murs, ponts et tunnels, y compris leurs équipements,
- les ouvrages liés à l'évacuation des eaux de chaussées, tels que bassins, collecteurs ou caniveaux,
- les ouvrages de protection contre les chutes de pierres tels que merlons, murs de gabions, filets ou ancrages,
- les équipements de la route situés sur le domaine, y compris les réseaux d'appel d'urgence, stations de comptage, stations météo et éclairage public appartenant à l'État,
- les écrans antibruit,
- les points d'arrêt, aires de repos et de services situés dans l'emprise du domaine,
- les délaissés qui n'ont pas été désaffectés et déclassés formellement,
- les équipements dynamiques de la RN383 : une liste est jointe en annexe.

Article 3

Le transfert des routes nationales mentionnées à l'article 1 dans la voirie départementale emporte le transfert au département du Rhône des servitudes, droits et obligations liés à la gestion de ces routes, notamment :

- les servitudes instituées au bénéfice du réseau routier :
 - servitudes de visibilité et emplacements réservés inscrits dans les documents d'urbanisme,
 - plans d'alignement,
 - servitudes d'écoulement des eaux ,
 - marges de recul imposant des "zones non aedificandi",
- les conventions aux termes desquelles des aménagements ou accessoires du domaine public routier sont entretenus par des tiers,
- les autorisations d'occupation temporaire et les accords de voirie,
- les conventions aux termes desquelles l'État s'est engagé à entretenir des équipements appartenant à d'autres domaines que le domaine public transféré,
- les déclarations d'utilité publique,
- les contrats et marchés de toute nature en cours au moment du transfert.

Un inventaire de ces droits et obligations sera communiqué au département du Rhône dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 4

Cette opération de transfert au Département du Rhône du domaine public routier de l'État prendra effet le 1^{er} janvier 2006.

Article 5

Les plans annexés au présent arrêté pourront être consultés à la préfecture du Rhône (direction des actions interministérielles – Bureau de l'aménagement, du développement et des infrastructures) et à la direction départementale de l'équipement du Rhône.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le président du conseil général du Rhône et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Lyon, le

Le Préfet,